

DÉCISION MUNICIPALE N°2025_13

OBJET : SERVICE CULTUREL – CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « IL ETAIT UNE VOIX » DANS LE CADRE DU « CABARET HUMOUR », EN DATE DU 22 MARS 2025, A INTERVENIR AVEC LA S.A.R.L « POULPINOU PRODUCTIONS »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités, le service culturel a programmé une soirée «Cabaret humour » le samedi 25 mars 2025,

CONSIDERANT la nécessité d'animer cet évènement,

CONSIDERANT l'absence de compétences d'animation d'évènement au sein de la Commune,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à une expertise extérieure dans le domaine,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la S.A.R.L « POULPINOU PRODUCTIONS », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1er :

Signer un contrat de cession de droits d'exploitation du spectacle « Il était une Voix » avec la S.A.R.L « POULPINOU PRODUCTIONS », représentée par Hugues GENTELET, sise 1538 Chemin du bois des demoiselles 83300 DRAGUIGNAN.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **5 802.50 € T.T.C.** (Cinq Mille huit cent deux euros et cinquante centimes Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de chaque prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 31/01/2025

Le Maire,



Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 03/02/2025

Publié(e) le : 03/02/2025

Exécutoire le : 03/02/2025

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

POULPINOU PRODUCTIONS

1538 Chemin du bois des demoiselles

83300 DRAGUIGNAN

Représenté par son gérant **Hugues GENTELET**

Tél : 06 09 94 71 03

@ : huguesgentelet@orange.fr

Licences ministérielles 2 /2-1043866 et 3/ 3-1043867

Siret : 52749663200045 Code APE : 9001Z

Pôle Emploi : 5501224683G9105

Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR**, d'une part,

ET

MAIRIE DE PIERRELAYE

42 Bis Rue Victor HUGO

95480 PIERRELAYE

Représenté par **Mr Michel VALLADE en sa qualité de Maire**

Email du service en charge du dossier : j.boulanger@ville-pierrelaye.fr

Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR**, d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A. **LE PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle de *Didier GUSTIN « Il était une Voix »* lequel il s'est assuré du concours des artistes nécessaires à sa représentation.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

B. **L'ORGANISATEUR** s'est assuré de la disposition de la salle et de sa conformité avec la fiche technique : **Salle polyvalente, Rue des jardins à PIERRELAYE 95480.**

En aucun cas, **L'ORGANISATEUR** ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du **PRODUCTEUR**.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET :

L'ORGANISATEUR et **LE PRODUCTEUR** S'associeront pour réaliser en commun **UNE représentation** du spectacle susnommé, dans les conditions définies ci-après, sur le lieu précité le :

Samedi 22 Mars 2025

Balance dans l'après-midi vers 17H30

Passage vers 20H30

ARTICLE 2 – OBLIGATION DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté d'une durée de : *60 mn environ* et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi le cas échéant de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Le producteur en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR fournira à la réception des présentes signées tous les éléments pour la publicité. Il a été convenu que le producteur fournira sans augmentation de la garantie : Bios, photos.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche, conformément à la fiche technique, y compris le personnel nécessaire au chargement et au déchargement, au montage et démontage et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location du lieu, accueil, vente de billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de ce personnel.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser le matériel publicitaire fourni et agréé par le producteur.

Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelle que forme que ce soit,

L'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord écrit du producteur.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord écrit du producteur.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assumera le paiement en présence du producteur et donnera photocopie de la quittance.

En matière de publicité et d'information, **L'ORGANISATEUR** respectera la documentation fournie par **LE PRODUCTEUR** et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer, contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle.

En cas de conditions météorologiques (telle que vent, pluie, neige) qui rendraient la tenue du concert impossible ou dangereuse, **LE PRODUCTEUR** conserverait l'intégralité du minimum garanti défini dans l'article 7. Il est donc conseillé à l'organisateur d'assurer ces risques, surtout pour un plein air ou un chapiteau.

ARTICLE 5 – PRIX DES PLACES

Au choix de l'organisateur, la capacité du lieu est de : *300 places*

ARTICLE 6 – FRAIS A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR

Frais de déplacement et hébergement et repas : *Prévoir 2 repas du soir, Transport et hébergements inclus.*

ARTICLE 7 – MINIMUM GARANTI

L'ORGANISATEUR versera au **PRODUCTEUR** la somme de **5802,50 € TTC**
Soit **5500,00 € HT** (hors tva 5,5 %) dont le détail est indiqué sur le récapitulatif ci-dessous.

ARTICLE 8 – ENREGISTREMENT ET DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée maximale de trois minutes, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, du spectacle devra faire l'objet d'une convention écrite particulière.

ARTICLE 9 – PAIEMENT

Le règlement du minimum garanti tel que défini à l'article 7, sera effectué de la façon suivante :

- Un acompte de 0% soit : **0 € TTC** à la signature des présentes.
- Le solde, soit : **5802,50€ TTC** par virement via Chorus à l'issue du spectacle.

ARTICLE 10 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure (suivant la législation du pays).

Le défaut ou le retrait des droits de représentations à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

L'ORGANISATEUR verserait au **PRODUCTEUR** la somme égale au minimum garanti défini à l'article 7.

Les acomptes déjà versés par **L'ORGANISATEUR** au profit du **PRODUCTEUR** seront définitivement acquis.

LE PRODUCTEUR verserait à **L'ORGANISATEUR** une somme calculée en fonction des frais engagés et ne pouvant en aucun cas dépasser 50% du minimum garanti.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Créteil, mais seulement après épuisement des voix amiables (conciliations, arbitrages, ...)

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

La fiche technique fait partie intégrante de ce contrat. Le non-respect de celle-ci entraînerait l'annulation du spectacle.

La devise utilisée dans ce contrat est l'Euro (sauf indication contraire).

Pour être valable, ce contrat devra être signé ainsi que la fiche technique et l'acompte envoyé avant le : 30/10/24

Passé ce délai, **LE PRODUCTEUR** pourra s'estimer libre de tout engagement.

L'ORGANISATEUR gardera les bénéfices de toutes les ventes annexes (bar, etc...)

LE PRODUCTEUR se réserve le droit d'effectuer tout merchandising autour de l'artiste, sans aucune redevance sous quelque forme que ce soit. Les affichettes, photos, biographies, ou tout objet se rapportant à l'artiste ne pourront être vendus sur place, y compris le matériel publicitaire fourni dans ce contrat ou toute duplication de celui-ci.

ARTICLE 13 – EXCLUSIVITE.

Néant

Fait à Draguignan en 2 exemplaires

Signé à : *Pierrelaye* le : 31/10/24
L'ORGANISATEUR (signature et cachet)

Signé à : Draguignan le 16/10/24
LE PRODUCTEUR

Pour la Commune de Pierrelaye

*M. Vallade
Maire*

JR

